

Arrêt

n° 105 675 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec la famille de son ancienne petite amie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève en premier lieu que la crainte ne peut être rattachée aux critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne le caractère généralement inconsistant ou incohérent du récit. Enfin, elle relève le caractère insuffisant du document déposé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête plusieurs documents, à savoir deux rapports qui sont respectivement intitulés « *Ghana : Justice Sector and the Rule of Law* » et « *Overview of corruption and anti-corruption in Ghana* ».

En date du 14 juin 2013, la partie requérante transmet par fax, une série de documents, à savoir un rapport de suivi psychologique dressé le 11 juin 2013, une attestation de R.R. coordinateur fedasil du 12 juin 2013, ainsi que quatre témoignages « *de ses professeurs (pièce 3), qui n'ont pas de liens directs avec sa demande d'asile mais qui souhaitent vivement témoigner leur soutien à son égard* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester le motif tiré de l'absence de rattachement possible des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, il est soutenu en termes de requête que le requérant « *n'a jamais connu son père* » et que sa mère est aujourd'hui décédée, en sorte qu'il serait totalement isolé dans son pays d'origine, et appartiendrait donc « *au groupe social des enfants batards [sic]* » au Ghana. Afin d'étayer cette thèse, il est joint à la requête deux rapports qui ont été évoqués au paragraphe précédent.

Toutefois, le Conseil constate que rien, dans le dossier administratif ou de procédure, ne démontre que le requérant serait un enfant illégitime, en sorte que la thèse avancée ne saurait être accueillie positivement en ce qu'elle demeure parfaitement hypothétique. Les deux rapports sont dès lors sans la moindre pertinence dans la mesure où la simple invocation de telles sources faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

En ce qui concerne le caractère généralement inconsistant ou incohérent du récit, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit par des renvois au rapport d'audition et à en justifier certaines lacunes.

Cependant, ces renvois et ces justifications n'apportent aucun éclairage neuf aux circonstances de la cause, en sorte que ce motif de la décision entreprise demeure entier.

S'agissant du rapport de suivi psychologique, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que le médecin, et à plus forte raison le psychologue, ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le rapport de suivi psychologique dont question, qui constate une symptomatologie consistant en une « *dépression associée à des symptômes de stress post-traumatique* », doivent certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que le requérant a invoqués pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ce rapport. En tout état de cause, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de ses propos.

En outre, si ce rapport peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant depuis le début de son suivi psychologique le 22 mars 2013, il ne peut suffire à expliquer le caractère généralement inconsistant ou incohérent du récit relevé dans la cadre de l'examen de sa demande d'asile, d'autant que la lecture du rapports d'audition du 30 janvier 2013 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

En ce qui concerne l'attestation envoyée par R.R. le 12 juin 2013 à la partie requérante par voie d'e-mail, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués et jugés non crédibles, son auteur

ne faisant pas état d'une qualité particulière qui soutiendrait son affirmation, l'attitude du requérant pouvant trouver son origine dans d'autres sources. S'agissant des quatre témoignages des professeurs du requérant, comme la partie requérante l'expose valablement, ces documents n'ont aucun lien direct avec les craintes du requérant, tout au plus illustrent-ils la volonté d'intégration du requérant, élément qui est étranger à l'examen d'une demande d'asile.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des menaces dont le requérant aurait été l'objet de la part de la famille de son ancienne petite amie, suite à la disparition de cette dernière.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse s'agissant de la seule pièce produite par le requérant, celle-ci étant un courrier qui a été rédigé par ses propres soins, et qui est dès lors incapable de restituer au récit une crédibilité suffisante.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT